

VD_GERICHTE TD22.023116 vom 23. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.023116

FR: VD_GERICHTE TD22.023116 du 23 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE TD22.023116 del 23 dicembre 2024

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche d'abord à la présidente une appréciation inexacte des faits et la violation des art. 163, 176, 276, 285 et 286 al. 2 CC s'agissant de la modification de sa situation et de ses revenus effectifs. Il soutient que sa situation professionnelle et financière aurait durablement changé à compter du 1er janvier 2023, suite à la perte de son emploi au sein de l'[...] en décembre 2022, sans être en mesure de retrouver un emploi fixe en qualité de [...]. La situation de l'appelant se serait encore davantage péjorée dès le mois de février 2024 à la suite à son licenciement d' [...], celui-ci bénéficiant depuis lors d'indemnités de chômage. La présidente aurait en particulier retenu à tort que l'appelant « n'aurait pas particulièrement sollicité la société [...] pour obtenir du travail de leur part », s'agissant d'une activité sur appel et qui ne dépendrait ainsi pas de son bon vouloir. Contrairement à ce qui a été retenu par l'autorité précédente, l'appelant estime avoir fait les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui, comme débiteur alimentaire, pour exploiter sa capacité de gain résiduelle à 50 %, invoquant les preuves de recherche d'emploi effectuées depuis le mois de février 2024. L'appelant aurait des difficultés à retrouver un emploi en raison des fréquentes difficultés relationnelles rencontrées avec ses précédents employeurs, nuisant à sa réputation. Au vu également de sa santé psychique, il serait difficile pour lui de retrouver un poste semblable à celui qu'il exerçait au sein de [...], dont la majeure partie de son salaire était fondée sur la facturation privée, dépendant de son statut de [...] au sein d'un [...] et de la [...]. Il estime que le maintien du revenu hypothétique qui lui avait été imputé dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale le plongerait dans une profonde indigence, alors que l'intimée serait en mesure de poursuivre ses études universitaires à temps partiel en toute quiétude. Ce serait ainsi à tort que la présidente a considéré que la baisse de revenu subie par l'appelant du

- 18 - fait de ses licenciements successifs ne constituait pas un changement notable et durable depuis l'arrêt rendu le 21 janvier 2022.

E. 3.2.1.1

Selon l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et lève les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger la première décision, mais de l'adapter à des circonstances nouvelles (not. ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4). Elle doit donc se fonder sur des faits nouveaux, c'est-à-dire survenus après le jugement, soit sur de vrais nova. Lorsqu'il s'agit de la modification de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles, la nouveauté d'un fait doit toutefois être admise non seulement si celui-ci s'est produit après le moment jusqu'auquel les parties pouvaient alléguer des faits nouveaux dans la procédure précédente (vrai novum), mais encore si ce fait, quoiqu'antérieur à ce

moment, n'a pas été invoqué dans la procédure précédente et ne peut être prouvé que par des moyens de preuve apparus après ce moment (pseudo-novum dont la preuve est un vrai novum ; cf. ATF 143 III 42 consid. 5.2 : « Tatsachen, die zwar im früheren Verfahren bereits bestanden haben und der sich darauf berufenden Partei bekannt waren, von dieser aber damals zufolge fehlender Möglichkeit des Beweises nicht geltend gemacht worden sind »). Le changement de circonstances doit, en outre, être important et durable. Pour qu'un changement de fait soit important, il faut en premier lieu que le fait qui s'est modifié ait une influence sur la solution (cf. TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2). La perte de l'emploi du débirentier – ou la cessation d'une activité lucrative indépendante – peut constituer un fait important. Cependant, lorsque le débiteur exerçait déjà une activité à plein temps et

- 19 - assumait son obligation d'entretien préexistante, il doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et en particulier exploiter pleinement sa capacité de gain pour continuer à assumer son obligation d'entretien. S'il se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, il doit se laisser imputer un revenu hypothétique, de sorte que la perte de revenu effectif n'est, dans ces circonstances, pas importante et ne peut justifier une modification (cf. Stoudmann, Le divorce en pratique, 2e éd., Lausanne 2023, p. 455). Une période de chômage supérieure à quatre mois ne peut plus être considérée comme étant de courte durée et dans une telle situation, il convient en principe de tenir compte des indemnités de chômage effectivement perçues et non du revenu antérieur (TF 5A_794/2020 du 3 décembre 2021 consid. 3.3, FamPra.ch 2022 p. 415 ; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2). Dans tous les cas, la question de savoir si la période de chômage est durable dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce, en particulier de la situation économique (TF 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1 ; TF 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2).

E. 3.2.1.2

Une fois entrée en force, une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale ou une ordonnance de mesures provisionnelles réglant la vie séparée des parties pendant le procès en divorce bénéficie de l'autorité de la chose jugée, restreinte en ce sens que la décision peut être modifiée s'il se produit une modification importante et durable de la situation de fait (cf. ATF 141 III 376 consid. 3.3.4 et 3.4). L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause le bien-fondé du dispositif de la décision qu'elle revêt ; dans le cas de la fixation de contributions d'entretien, elle interdit de remettre en cause le montant arrêté par la décision en force, en dehors des cas de modification prévus par la loi. En outre, l'autorité de la chose jugée doit être relevée d'office (FF 2006 6890). Il s'ensuit que, lorsque des contributions d'entretien ont été fixées par une première décision, entrée en force, il ne suffit pas que les parties demandent toutes deux une nouvelle fixation – souvent l'une à la hausse, l'autre à la baisse –, ni qu'elles affirment conjointement de

- 20 - manière toute générale que « les circonstances » ont changé, pour que le juge saisi de la demande de modification soit autorisé à y procéder. Pour que le juge puisse entrer en matière, il faut, indépendamment de la position des parties, qu'il ait constaté un changement de circonstances notable et durable déterminé, justifiant une modification ; à ce défaut, la nouvelle fixation viole l'autorité de chose jugée attachée à la décision qui a fixé les contributions d'entretien modifiées. L'autorité de la chose jugée revêt en principe tout jugement en force qui statue sur une demande, soit en l'examinant au fond, entièrement ou partiellement, soit en refusant d'entrer en matière (Bohnet, Commentaire romand, Code de

procédure civile [ci-après : CR- CPC], 2e éd., 2019, n. 108 ad art. 59). Ainsi, la décision qui statue sur une demande de modification de mesures protectrices ou provisionnelles bénéficie elle aussi, une fois entrée en force, de l'autorité de la chose jugée (cf. Stoudmann, op. cit., p. 457). Il s'ensuit que l'époux débouté d'une demande de modification qu'il fondait sur un prétendu changement de circonstances ne peut pas, une fois la décision de rejet entrée en force, présenter une nouvelle demande de modification en faisant valoir le même prétendu changement de circonstances : à tout le moins s'il fonde sa nouvelle demande sur un changement dans les mêmes éléments de la situation des parties, il doit, pour obtenir une modification, établir que ce changement est survenu après le moment jusqu'auquel il pouvait alléguer des faits nouveaux dans la précédente procédure de modification. À ce défaut, seule lui est ouverte, pour autant que les conditions en soient remplies, la révision (art. 328 ss CPC) de la décision qui rejette sa demande de modification.

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; ATF 130 III 537 consid. 3.2 ; TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2). Partant, pour fixer la contribution d'entretien

- 21 - selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune (art. 163 al. 2 CC) (ATF 137 III 385 consid. 3 ; TF 5A_267/2018 du 5 juillet 2018 consid. 5.1.1). Il doit ensuite prendre en considération que le but de l'art. 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (TF 5A_930/2019, loc. cit.). Il se peut qu'à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pendant la vie commune (ATF 138 III 97 consid. 2.2, JdT 2012 II 479 ; ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; TF 5A_267/2018, loc. cit.), le cas échéant en imputant un revenu hypothétique à l'époux concerné. Le Tribunal fédéral considère que, s'agissant de pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont particulièrement élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail (Stoudmann, op. cit., p. 65 et réf. cit.). Cela implique qu'il peut également être tenu compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle et se trouvent dans la tranche des bas salaires (Stoudmann, op. cit., p. 76).

E. 3.2.3

Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les

circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle, la

- 22 - flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (not. ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_344/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3.1 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2) Selon la jurisprudence, les critères valables en matière d'assurance-chômage n'ont pas à être repris sans autre considération pour la fixation d'un revenu hypothétique en droit de la famille, le juge civil n'étant de surcroît pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives (TF 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 6.2).

E. 3.3

En l'espèce, la présidente a retenu que la capacité contributive de [...] n'avait subi aucun changement depuis la fin de ses rapports de travail avec l'[...], où il était à même de réaliser des revenus mensuels nets d'un peu plus de 17'000 fr. en qualité de [...] à un taux d'activité de 50 %, comme l'avait retenu le juge unique dans son arrêt du 21 janvier 2022 susmentionné. Elle a relevé que l'attitude de l'intéressé – qui s'était fait licencier avec effet immédiat de son emploi auprès de [...] et qui n'avait pas particulièrement sollicité la société [...] pour obtenir du travail de leur part – laissait à penser que celui-ci ne faisait pas tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour exploiter pleinement sa capacité de gain résiduelle, se bornant à alléguer des offres d'emploi par téléphone, sans pouvoir les documenter, et en relançant des employeurs qui avaient déjà rejeté sa candidature, comme la [...] à [...]. L'appelant était ainsi en mesure de réaliser les revenus tels qu'arrêtés par le juge unique le 21 janvier 2022, ses revenus pouvant également être complétés par l'assurance-chômage. Dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 30 novembre 2022, la présidente avait déjà pris en considération le licenciement de l'appelant de l'[...] pour la fin de l'année 2022 et avait estimé que celui-ci avait eu un laps de temps largement conséquent – plus d'une année – pour retrouver un autre emploi. Elle avait considéré que la baisse de revenu de l'appelant n'avait pas été rendue vraisemblable, celui-ci ayant retrouvé un emploi en tant qu'intérimaire dans une agence de placement, rémunéré à hauteur de 1'075 fr. par jour. Par conséquent,

- 23 - le licenciement de l'appelant de son poste au sein de l'[...] ne saurait être considéré comme un fait nouveau, cet élément ayant déjà été retenu dans l'ordonnance susmentionnée, décision entrée en force et bénéficiant de l'autorité de chose jugée. Cela étant, comme l'a retenu la présidente, il doit être constaté que l'appelant n'a pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour exploiter pleinement sa capacité de gain. En effet, il apparaît que l'appelant n'a effectué (et n'a produit en procédure) aucune postulation ni recherche d'emploi dans des [...] ou établissements privés depuis qu'il a eu connaissance de son licenciement de l'[...] – à tout le moins depuis le mois de septembre 2021 – jusqu'à son inscription au chômage en février 2024, soit pendant une période de plus de deux ans. Si le licenciement de l'appelant par [...] en février 2024 est de nature à péjorer sa situation, celui-ci ne saurait invoquer une modification des circonstances à ce titre, son licenciement – avec effet immédiat – étant consécutif d'un refus de sa part de se présenter sur son lieu de travail, comme le retient son employeur, étant rappelé que l'appelant a finalement renoncé à ouvrir action en justice au sujet de son licenciement. En outre, l'appelant n'a effectué que cinq postulations par mois en moyenne entre le 19 février et le 26 juin 2024 – de surcroît plusieurs fois auprès des mêmes employeurs – ce qui est

nettement insuffisant, étant rappelé que les critères valables en matière d'assurance-chômage sont sans pertinence. Il est en particulier constaté que l'appelant n'a pas postulé auprès des [...], centre [...] le plus proche de son domicile. En outre, les disponibilités données par l'appelant à [...] et à [...] sont clairement insuffisantes, étant rappelé que l'appelant est tenu d'exploiter au maximum sa capacité de gain résiduelle. S'il est certes sensiblement plus compliqué pour l'appelant de retrouver un emploi compte tenu de l'élargissement des modalités de droit de visite, il lui appartient cas échéant d'entreprendre les démarches nécessaires pour trouver des solutions de garde. En définitive, comme l'a retenu à juste titre la présidente, force est de constater que la situation de l'appelant ne justifie pas de revenir sur les contributions d'entretien précédemment fixées.

- 24 -

E. 4.1

L'appelant estime que la présidente aurait mal apprécié les faits et aurait violé les art. 276 et 285 CC en ne tenant pas compte des nouvelles modalités de prise en charge de l'enfant [...] dans le calcul des contributions d'entretien. L'appelant soutient que, dans la mesure où il s'occuperait désormais de son fils en nature à raison de 29 % du temps, sans compter les vacances scolaires réparties par moitié entre les parties, seule une partie des frais de l'enfant aurait dû être mise à sa charge au regard de la jurisprudence en la matière. Cette situation aurait pour conséquence de le plonger dans une profonde indigence, le contraignant à supporter les frais engendrés par la prise en charge en nature de son fils et d'autre part à s'acquitter d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant arrêtée sur la base d'une garde exclusive à l'intimée.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 285 CC (applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC). En principe, lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 précité consid. 5.5 ; ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1). Néanmoins, lorsque les moyens à disposition du parent non gardien ne

- 25 - sont pas suffisants pour couvrir l'entier des besoins des enfants, ou lorsque la prise en charge des coûts directs par le seul parent non gardien entraînerait un déséquilibre des situations économiques des parents, les revenus du parent gardien doivent également être mis à contribution. Une telle répartition ne devrait en principe intervenir que si elle est nécessaire pour couvrir les besoins de l'enfant, ou si elle se justifie en raison de la situation financière aisée du parent gardien au regard d'une situation sensiblement plus précaire du parent non gardien (TF 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai

2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine).

E. 4.2.2

Un droit de visite élargi n'implique pas nécessairement une réduction de la contribution versée pour l'enfant au parent gardien, surtout si c'est en définitive ce dernier qui assume l'essentiel des charges de l'enfant. Néanmoins, plus la répartition de la prise en charge se rapproche en pratique d'une garde alternée, plus il peut s'avérer justifié de tenir compte de l'investissement effectif du parent non gardien. Ce temps supplémentaire peut être pris en considération à condition qu'il atteigne un certain seuil, par exemple un jour ou deux demi-jours par semaine en plus d'un droit de visite usuel d'un week-end sur deux et de trois ou quatre semaines de vacances (Stoudmann, op. cit., p. 287 et réf. cit.). Lorsque les situations financières des parents sont relativement semblables, une répartition des coûts dans une proportion inverse à celle de la garde peut, en principe, être appliquée. Quand, en même temps, les taux de pris en charge et la capacité de gain contributive sont toutes deux asymétriques, la répartition sera fonction d'une matrice qui ne correspond pas à une pure opération de calcul, mais à une mise en œuvre des principes selon lesquels, d'une part, la charge financière doit être assumée dans une proportion inverse de celle de la prise en charge et, d'autre part, la répartition intervient en proportion de la capacité contributive, à l'aide du pouvoir d'appréciation du juge (Stoudmann, op. cit., pp. 287 s. et réf. cit.).

- 26 - Le Tribunal fédéral considère que la prise en charge en nature d'enfants scolarisés peut être déterminée en divisant la journée en trois périodes (matin jusqu'au début de l'école / journée du début de l'école à la fin de l'école / soir après la sortie de l'école) sur une durée de 14 jours, puis en recherchant le nombre d'unités dont chaque parent est responsable sur un total de 42 unités (3 périodes x 14 jours) (TF 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.4). Les unités « matin » et « soir » correspondent au temps pendant lequel un parent prend effectivement et directement soin de son enfant. L'unité « journée » tient compte du fait que, même si les enfants sont à l'école et ainsi confiés à des tiers, le parent doit s'occuper du ménage au sens large (tout ce qui doit être fait hors de la maison durant les heures ouvrables) et s'occuper des enfants dans des situations exceptionnelles, qu'elles soient urgentes ou non (visites chez le médecin, par exemple) (Stoudmann, op. cit., p. 288 et réf. cit.). La matrice mentionnée par le Tribunal fédéral dans l'ATF 147 III 265 consid. 5.5, à titre de guide pour la répartition financière en cas de prise en charge et de capacité contributives asymétriques est la suivante (Stoudmann, op. cit., p. 288 et réf. cit.) : Ce tableau doit se lire dans ce sens que, par exemple, si la mère s'occupe de la prise en charge de l'enfant à 80 % et que sa capacité contributive est de 30 % par rapport à celle totale du couple, elle devrait

- 27 - assumer 10 % de l'entretien en argent de l'enfant, alors que le père, qui s'occupe de la prise en charge de l'enfant à 20 % et dont la capacité contributive est de 70 % par rapport à celle totale du couple, assumerait 90 % de l'entretien en argent de l'enfant. Le pouvoir d'appréciation du juge est préservé, le juge pouvant par exemple décider s'il est judicieux d'imposer à un parent une part de 10 %, voire moins, de la contribution d'entretien (Stoudmann, op. cit., p. 289 et réf. cit.).

E. 4.3

En l'espèce, la présidente a retenu que l'élargissement de la prise en charge d[...] par son père la nuit du jeudi au vendredi, une semaine sur deux, n'était pas significatif au point d'induire une réduction des pensions alimentaires provisoires précédemment fixées.

L'appelant exerce désormais un droit de visite élargi sur son fils à raison d'une semaine sur deux du mercredi à partir de 12h00, à la sortie de l'école, jusqu'au jeudi matin à 8h30, à la reprise de l'école, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, et une semaine sur deux du mercredi soir à partir de 12h00, à la sortie de l'école, jusqu'au vendredi matin à 8h30, à la reprise de l'école. Ainsi, sur la base du taux de prise en charge, conformément à qui précède, il pourrait potentiellement être exigé de l'intimée qu'elle assume une partie de l'entretien de l'enfant en argent. Tel n'est en revanche pas le cas sous l'angle de la capacité contributive de l'intimée – nulle en l'état, l'intimée nécessitant l'aide financière de l'appelant jusqu'à l'obtention de son Master, comme retenu par le juge unique dans son arrêt du 21 janvier 2022. On ne saurait ainsi exiger de participation financière de l'intimée, au regard de la matrice susmentionnée. Le raisonnement serait le même en cas de garde alternée, en l'état, faute de toute capacité contributive de l'intimée. Par conséquent, c'est à bon droit que la présidente a considéré que l'élargissement du droit de visite de l'appelant ne justifiait pas de réduire les contributions d'entretien précédemment fixées. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

- 28 -

E. 5.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance au conseil de l'intimée (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) (art. 3 al. 2, 7, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 5.3.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ).

E. 5.3.2.1

Me Elodie Fritschy-Kugler a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 17 heures et 20 minutes de travail au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures, sous réserve du temps consacré à la confection d'un bordereau de pièces le 27 août 2024 (1 heure), dans la mesure où il s'agit d'un pur travail de secrétariat (CACI 20 octobre 2023/429 ; Juge unique CACI 26 avril 2023/173 ; Juge unique CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 et réf. cit.). Par ailleurs, il convient de rappeler d'une part que les vacations dans le Canton de Vaud sont comptées forfaitairement à 120 fr.

- 29 - pour un avocat breveté, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant les frais et le temps de déplacement aller et retour (art. 3bis al. 3 RAJ), et, d'autre part, que lorsque des circonstances exceptionnelles justifient d'arrêter les débours à un montant supérieur (importance inhabituelle de la cause notamment et vacations hors canton), le conseil

commis d'office doit présenter une liste accompagnée des justificatifs de paiement (art. 3bis al. 4 RAJ ; Juge unique CACI 30 novembre 2023/491 consid. 2.3), ce que Me Elodie Fritschy-Kugler ne fait en l'occurrence pas. Son temps de déplacement de 1 heure et 30 minutes doit être retranché et ses frais de vacations, comprenant le déplacement, doivent être fixés au total à 120 francs. En définitive, le temps consacré à la cause par le conseil d'office doit être arrêté à 14 heures et 50 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Elodie Fritschy-Kugler doit être fixée à 2'670 fr. (14 heures et 50 minutes x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 53 fr. 40 (2% x 2'670 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]), des frais de vacations par 120 fr. ainsi que la TVA à 8.1 % sur l'ensemble, soit 230 fr. 30 (8.1 % x 2'843 fr. 40), pour un total de 3'073 fr. 70.

E. 5.3.2.2

Me Vanessa Simioni a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 14.22 heures de travail au dossier, une heure étant comprise à titre de vacation pour l'audience du 3 septembre 2024. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures, sous réserve du temps consacré à la confection d'un bordereau de pièces les 27 juin et 20 août 2024 (0.25 heure x 4), dans la mesure où il s'agit d'un pur travail de secrétariat (CACI 20 octobre 2023/429 ; Juge unique CACI 26 avril 2023/173 ; Juge unique CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 et réf. cit.). En définitive, le temps consacré à la cause par le conseil d'office doit être arrêté à 12.22 heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Vanessa Simioni doit être fixée à 2'199 fr. 60 (12.22 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 44 fr. (2% x 2'199 fr. 60 [art. 3bis al. 1 RAJ]), des frais de vacations par

- 30 - 120 fr. ainsi que la TVA à 8.1 % sur l'ensemble, soit 191 fr. 45 (8.1 % x 2'363 fr. 60), pour un total de 2'555 fr. 05.

E. 5.3.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B._____. IV. L'appelant B._____ doit verser au conseil de l'intimée L._____, Me Vanessa Simioni, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Elodie Fritschy-Kugler, conseil d'office de l'appelant B._____, est arrêtée à 3'073 fr. 70 (trois mille septante-trois francs et septante centimes), TVA et débours compris.

- 31 - VI. L'indemnité d'office de Me Vanessa Simioni, conseil d'office de l'intimée L._____, est arrêtée à 2'555 fr. 05 (deux mille cinq cent cinquante-cinq francs et cinq centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Elodie

Fritschy-Kugler (pour B. _____) - Me Vanessa Simioni (pour L. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 32 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.